

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 30A

29 juillet 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.) 3975A

Règlements et autres actes

A.M., 2016

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques en date du 9 juillet 2016**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par arrêté, les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation prévue par cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'augmenter l'ensemble des frais actuellement exigibles en vertu de cet arrêté afin qu'ils reflètent les coûts réels engendrés par le traitement des demandes qui leur sont associées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger des frais pour le traitement des demandes concernant des projets auxquels s'appliquent des objectifs environnementaux de rejet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a également lieu d'exiger des frais pour le traitement des demandes présentées pour des projets qui concernent la région de la Baie James et du Nord québécois, visée au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016 (2016, G.O. 2, 1735), avec avis que ce projet pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 9 juillet 2016

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

**Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel
concernant les frais exigibles en vertu de
la Loi sur la qualité de l'environnement**

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.0.1)

1. L'article 2 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ » et de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ »;

4^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « 5 694 \$ » par « 6 548 \$ »;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *e*) sous réserve des dispositions du paragraphe *f*, un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 964 \$, auxquels s'ajoutent des frais dans les cas suivants :

« *i* . lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère par l'établissement industriel, la carrière, la sablière ou la mine ou qu'il exige du requérant, en vertu du quatrième alinéa de l'article 22 de la Loi, une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;

«ii. lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement: 3 148 \$;»;

6^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o, de «569 \$» par «654 \$»;

7^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1^o, de «1 138 \$» par «1 309 \$»;

8^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1^o, de «5 694 \$» par «6 548 \$» et de «2 847 \$» par «3 274 \$»;

9^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o, de «1 138 \$» par «1 309 \$» et de «569 \$» par «654 \$»;

10^o par le remplacement du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*j*) l'établissement ou la modification avec augmentation de capacité d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés: 6 548 \$ et pour toute autre modification d'un tel lieu: 3 274 \$, auxquels s'ajoutent des frais de 2 320 \$ lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

11^o par le remplacement du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*k*) l'établissement d'une installation de traitement de sols contaminés: 6 548 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; pour toute modification d'une telle installation: 3 274 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement thermique ou 1 636 \$ s'il s'agit d'une unité de traitement biologique ou physico-chimique; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

12^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *l* du paragraphe 1^o, de «5 694 \$» par «6 548 \$» et de «2 847 \$» par «3 274 \$»;

13^o par le remplacement du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*m*) l'établissement d'un lieu d'enfouissement technique, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition ou d'une installation d'incinération de matières résiduelles: 6 548 \$; pour une modification avec augmentation de capacité d'un tel lieu ou d'une telle installation: 3 274 \$; pour toute autre modification d'un tel

lieu ou une telle installation: 1 309 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;»;

14^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *n* du paragraphe 1^o, de «2 847 \$» par «3 274 \$», de «1 423 \$» par «1 636 \$» et de «1 138 \$» par «1 309 \$»;

15^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, de «1 138 \$» par «1 309 \$» et de «569 \$» par «654 \$»;

16^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *o* du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

«*p*) des activités de recherche de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste ou par une opération de fracturation: 18 750 \$;»;

17^o par le remplacement, dans le paragraphe introductif du paragraphe 2^o, de «569 \$» par «654 \$».

2. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

3. L'article 4 de cet arrêté est modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, de «1 138 \$» par «1 309 \$»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o par le suivant:

«*b*) l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant 1 000 personnes ou plus: 2 621 \$; l'installation d'un dispositif municipal de traitement des eaux usées desservant moins de 1 000 personnes ou l'installation de tout autre dispositif de traitement des eaux usées domestiques: 654 \$. Lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, les frais suivants s'ajoutent:

i. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est inférieur ou égal à 20 m³ par jour: 287 \$;

ii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 20 m³ par jour et inférieur ou égal à 2 500 m³ par jour: 1 231 \$;

iii. pour un projet qui concerne l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour: 1 930 \$;»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par les suivants :

«*c*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour un établissement industriel, une carrière, une sablière ou une mine : 1 309 \$; des frais de 3 148 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent à un tel projet en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement;

«*d*) l'installation d'un dispositif de traitement des eaux usées pour tout autre projet non expressément mentionné au sous-paragraphe *b* ou *c* : 654 \$; des frais de 2 320 \$ s'ajoutent lorsque des objectifs environnementaux de rejet s'appliquent, en raison du rejet d'eaux usées dans l'environnement, à un projet qui concerne un site d'enfouissement ou de traitement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «569 \$» par «654 \$».

4. L'article 5 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement de «frais de 1 138 \$» par «frais de 1 309 \$»;

2^o par la suppression de «Cependant, des frais additionnels de 1 138 \$ sont exigibles dans le cas où la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un tel projet est subordonnée à la détermination d'objectifs environnementaux d'émission en raison de l'émission de contaminants dans l'atmosphère.»;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Des frais s'ajoutent à ceux prévus au premier alinéa lorsque le ministre, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, pour juger de l'acceptabilité environnementale du projet, doit évaluer la toxicité des contaminants émis dans l'atmosphère ou qu'il exige du demandeur une étude de dispersion atmosphérique : 1 366 \$;».

5. L'article 6 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «2 279 \$» par «2 621 \$».

6. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

7. L'article 8 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «2 047 \$» par «2 354 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «3 288 \$» par «3 781 \$».

8. L'article 8.1 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «570 \$» par «656 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «855 \$» par «983 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de «1 477 \$» par «1 699 \$».

9. Cet arrêté est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section II par le suivant : «AUTORISATIONS LIÉES À DES PROJETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT».

10. L'article 9 de cet arrêté est abrogé.

11. L'article 10 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

«**10.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande un certificat d'autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue à l'article 31.2 de la Loi	5 464 \$	19 128 \$	32 792 \$	46 458 \$
3. Étape d'information et de consultation publiques prévue au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi	1 366 \$	4 782 \$	8 198 \$	11 615 \$
4. Audience publique prévue au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi	0 \$	47 027 \$	80 617 \$	114 208 \$
Total sans audience publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$
Total avec audience publique	8 196 \$	72 303 \$	122 973 \$	173 647 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

«**10.1.** Les frais suivants sont, selon la catégorie tarifaire applicable au projet, exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 160 ou 196 de la Loi :

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Transmission au ministre des renseignements préliminaires visés à l'article 156 de la Loi	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Étude d'impact prévue au deuxième alinéa de l'article 160 et au premier alinéa de l'article 196 de la Loi	6 830 \$	23 910 \$	40 990 \$	58 073 \$
Total avec ou sans consultation publique	8 196 \$	25 276 \$	42 356 \$	59 439 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles.

Des frais de 1 366 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'une attestation de non-assujettissement prévue au paragraphe b de l'article 154 ou au paragraphe b de l'article 189 de la Loi, pour un projet qui ne se retrouve ni à son annexe A, ni à son annexe B, ni à l'annexe III du présent arrêté. ».

12. L'article 11 de cet arrêté est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**11.** Des frais de 2 800 \$ sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi.

Les frais fixés à l'article 10 s'ajoutent pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable. ».

13. L'article 12 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**12.** Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu des articles 31.5, 160 ou 196 de la Loi pour un projet visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I, à l'annexe II ou à l'annexe III correspondent :

1^o pour les demandes faites en vertu de l'article 31.5, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet;

2^o pour les demandes faites en vertu de l'article 160 ou 196, à ceux fixés à l'article 10.1 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet.

Les frais exigibles de celui qui demande la délivrance d'un certificat d'autorisation pour un projet qui est soustrait en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu de l'article 31.6 de la Loi et qui est visé par plus d'une catégorie tarifaire mentionnée à l'annexe I correspondent, pour chacune des étapes de cette procédure qui demeure applicable, à ceux fixés à l'article 10 pour la catégorie tarifaire la plus élevée applicable au projet. ».

14. L'article 13 de cet arrêté est remplacé par les suivants :

«**13.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe I fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi, les frais de la catégorie 4 sont exigibles.

«**13.1.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande, en vertu de l'article 122.2 de la Loi, la modification d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 164 ou 201 de la Loi :

Type de modification	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Modification aux documents ou aux renseignements déjà fournis au soutien d'une demande et qui ne vise ni la capacité, ni la production, ni un changement dans le procédé ou qui n'a pas d'impact sur l'environnement	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$	1 366 \$
2. Modification visant la capacité, une augmentation de la production ou un changement dans le procédé	4 098 \$	12 638 \$	21 178 \$	29 720 \$
3. Tarif pour toute autre modification	2 732 \$	9 564 \$	9 564 \$	9 564 \$

L'annexe II fixe la catégorie tarifaire applicable pour chaque catégorie ou sous-catégorie de projets qui y est prévue.

Si la demande concerne un projet qui ne se retrouve pas dans cette annexe, mais qui est assujéti à la procédure prévue à la sous-section 3 de la section II du chapitre II de la Loi ou à celle prévue à la sous-section 3 de la section III du chapitre II de la Loi, les catégories tarifaires prévues à l'annexe III sont applicables pour chaque catégorie de projets qui y est prévue ou, si le projet ne se retrouve ni dans l'annexe II ni dans l'annexe III, les frais de la catégorie 1 sont alors exigibles. »

15. L'article 14 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 9 507 \$ » par « 10 933 \$ » et de « 4 754 \$ » par « 5 467 \$ ».

16. L'article 15 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 1 138 \$ » par « 1 309 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 3 417 \$ » par « 3 930 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 9 109 \$ » par « 10 475 \$ ».

17. L'article 16 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « 11 388 \$ » par « 13 096 \$ ».

18. L'article 17 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 2 847 \$ » par « 3 274 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 569 \$ » par « 654 \$ ».

19. L'article 18 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**18.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la délivrance d'un permis visé à l'article 70.9 de la Loi :

1^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement physique, chimique, physico-chimique ou biologique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 3 274 \$;

b) l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 3 274 \$;

c) l'exercice d'une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse : 3 274 \$;

2^o pour un projet qui concerne :

a) l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses : 6 548 \$;

b) l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement thermique de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste : 6 548 \$;

c) l'utilisation, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses visées au paragraphe 2^o de l'article 70.9 de la Loi : 6 548 \$.

20. L'article 19 de cet arrêté est remplacé par le suivant :

«**19.** Les frais suivants sont exigibles de celui qui demande la modification d'un permis en vertu de l'article 70.16 de la Loi :

1^o lorsque la modification vise à augmenter de plus de 35 % la capacité nominale d'une activité ou la capacité totale d'une installation (dépôt définitif, entreposage) :

a) pour un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 661 \$;

b) pour un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 3 322 \$;

2^o pour toute autre modification non expressément visée au paragraphe 1^o qui concerne :

a) un projet visé par le paragraphe 1^o de l'article 18 : 1 234 \$;

b) un projet visé par le paragraphe 2^o de l'article 18 : 1 708 \$.»

21. L'article 20 de cet arrêté est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «2 279 \$» par «2 621 \$»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «3 417 \$» par «3 930 \$»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «4 553 \$» par «5 236 \$»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «5 694 \$» par «6 548 \$».

22. L'article 21 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «285 \$» par «328 \$».

23. L'article 22 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «569 \$» par «654 \$».

24. L'article 23 de cet arrêté est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «l'article 10», de «ou de l'article 10.1» et par la suppression, dans ce même alinéa, de «trois».

25. L'article 25 de cet arrêté est modifié par le remplacement de «1 138 \$» par «1 309 \$».

26. L'article 29 de cet arrêté est abrogé.

27. L'annexe I de cet arrêté est modifiée :

1^o par le remplacement de «(a. 10, 11 et 12)» par «(a. 10, 11, 12 et 13)»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, de «- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour» par «- de minerai métallifère ou d'amiante dont la capacité de traitement est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares»;

3^o par l'ajout, dans le paragraphe *n.8* de la première colonne du tableau, sous le tiret «- de minerai d'uranium», du tiret suivant : «- de minerai de terres rares», auquel s'applique la catégorie tarifaire 4;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, de «- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour» par «- d'une mine métallifère ou d'amiante dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares»;

5^o par l'ajout, dans le paragraphe *p* de la première colonne du tableau, sous le tiret «- d'une mine d'uranium», du tiret suivant : «- d'une mine de terres rares», auquel s'applique la catégorie tarifaire 4.

28. Cet arrêté est modifié par l'ajout, après l'annexe I, des suivantes :

« ANNEXE II

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE A DE LA LOI				
Paragraphe a) Tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante :				
- Nouveau projet, transformation				X
- Agrandissement			X	
Paragraphe b) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus	X			
Paragraphe c) Toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe				X
Paragraphe d) Tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau reliés à un ouvrage destiné à produire de l'énergie	X			
Paragraphe e) Toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75 Kv				X
Paragraphe f) Toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie			X	
Paragraphe g) Toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3 000 kW			X	

Paragraphe h) Toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 km et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière				X
Paragraphe i) Toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers			X	
Paragraphe j) Tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km ²			X	
Paragraphe k) Tout système d'égout sanitaire comportant plus de 1 km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour		X		
Paragraphe l) Tout système d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, à l'exclusion des résidus miniers et des matières dangereuses		X		
Paragraphe m) Tout projet de création de parc ou de réserve écologique			X	
Paragraphe n) Toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes	X			
Paragraphe o) La délimitation du territoire de toute nouvelle communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20 % ou plus du territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci		X		
Paragraphe p) Toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet				X
Paragraphe q) Toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation :				
- travaux liés à une installation portuaire		X		
- construction d'un chemin de fer				X
- implantation d'un aéroport		X		
- construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc				X
- travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation	X			

« ANNEXE III

(a. 10.1, 12 et 13.1)

CATÉGORIES TARIFAIRES POUR LES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT PRÉVUE AUX SECTIONS II ET III DU CHAPITRE II DE CETTE LOI, MAIS QUI NE SE RETROUVENT PAS À SON ANNEXE A

Catégories de projets pour l'application de la grille tarifaire	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
PROJETS VISÉS				
a) Tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre moins de 3 hectares et qui n'est pas uniquement destiné à l'entretien routier	X			
b) Toute activité minière d'exploration qui n'est pas incluse dans le paragraphe g de l'annexe B de la Loi		X		
c) Toute activité liée à l'amélioration de la qualité de vie des résidents locaux qui n'est pas incluse dans le paragraphe d de l'annexe B de la Loi	X			
d) Tout aménagement lié à des activités nautiques qui n'est pas inclus dans le paragraphe q de l'annexe A de la Loi	X			
e) Toute activité de formation	X			
f) Toute activité à caractère militaire ou balistique	X			
g) Tout projet de production d'énergie qui n'est pas inclus dans les paragraphes c, d, e, f ou g de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe c de l'annexe B de la Loi			X	
h) Tout projet de valorisation énergétique	X			
i) Toute installation de traitement des eaux usées et tout système d'approvisionnement en eau potable qui n'est pas inclus dans le paragraphe k de l'annexe A de la Loi ni dans le paragraphe f de l'annexe B de la Loi	X			
j) Toute infrastructure routière qui n'est pas incluse dans les paragraphes h et p de l'annexe A de la Loi	X			
k) Toute activité de décontamination, de restauration et de réhabilitation ainsi que les activités qui en découlent	X			
l) Toute activité de gestion des déchets solides en région isolée	X			

m) Toute piste d'atterrissage temporaire ou permanente en région isolée	X			
n) Tout projet de stabilisation des berges ou de protection d'un habitat	X			
o) Tout projet de mise en valeur des ressources floristiques et fauniques	X			
p) Tout projet de gestion des dépôts pétroliers	X			
q) Tout projet de production animale			X	

».

29. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65369

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Frais exigibles..... (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3975A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles..... (chapitre Q-2)	3975A	M

